

Passeport mobilité « formation professionnelle »

Les décrets et arrêtés pris en application de l'article 50 de la loi 2009-594 pour le développement économique de l'outre-mer ont sensiblement modifié les aides attribuées pour la formation professionnelle en mobilité. Un dispositif unique rassemble « passeport mobilité volet formation professionnelle » et « projet initiative jeune volet formation ». Il regroupe et élargit l'accompagnement de l'État à la formation professionnelle en mobilité.

Le passeport mobilité formation professionnelle est une aide de l'État attribuée aux personnes bénéficiant d'une mesure de formation professionnelle ayant pour objectif leur insertion durable dans l'emploi ; elle comprend la contribution à la rémunération de l'organisme qui dispense la formation, dénommée « mobilité formation emploi », une aide au déplacement, une allocation complémentaire de mobilité, une allocation d'installation et une aide financière à l'accompagnement vers l'emploi.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir en bénéficier, il faut satisfaire aux critères d'éligibilité suivants :

- être âgé de 18 ans lors du dépôt de la demande ;
- être demandeur d'emploi et justifier d'un projet d'insertion professionnelle apprécié sur la base d'un dossier démontrant le caractère nécessaire de la formation demandée ;
- résider sur l'archipel ;
- être rattaché à un foyer fiscal dont le revenu annuel (à SPM le revenu annuel est de 85% des revenus déclarés à l'administration fiscale) rapporté au nombre de parts ne dépasse pas le montant supérieur de la tranche d'imposition telle que définie au deuxième alinéa du 1 de l'article 197-I du Code général des impôts soit pour 2011 : 11 896 €.

La formation doit viser une certification professionnelle de niveau V (CAP - BEP), IV (BAC) ou III (BTS - DUT) sanctionnée par une qualification, un titre professionnel ou un titre reconnu par la Commission Nationale des Certifications Professionnelles (*les formations dispensées à l'étranger doivent obligatoirement déboucher sur un diplôme et viser un niveau de formation équivalent aux précédents.*)

- elle doit être dispensée dans un organisme ayant conventionné avec l'Agence De l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM) ;
- les personnes inscrites dans un parcours qualifiant qui se déroule en métropole par la voie de l'alternance sont également éligibles au dispositif.

Une aide au transport aérien, peut être accordée :

- aux salariés qui justifient d'une prise en charge du CCEFP dans le cadre d'un congé individuel de formation ;
- aux personnes inscrites dans un processus de VAE pour un titre homologué par le Ministère du Travail et devant soutenir en métropole un entretien ou une mise en situation de travail ;
- aux personnes justifiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois ;
- aux personnes admissibles à l'oral d'un concours de catégorie A ou B des trois fonctions publiques, ou des grandes écoles ;
- aux personnes présentant un concours d'accès à une formation du secteur sanitaire et social ;

- aux personnes présentant un examen en métropole dans le cadre d'une formation sanitaire et sociale dispensée par le CNED et prise en charge par le CCEFP (sous condition, se rapprocher de la DCSTEP).

Peut bénéficier de cette aide au transport la personne de plus de 18 ans rattachée à un foyer fiscal dont le revenu annuel (à SPM le revenu annuel s'entend par 85% des revenus déclarés à l'administration fiscale) rapporté au nombre de parts ne dépasse pas le montant supérieur de la tranche d'imposition telle que définie aux 3 alinéas du 1 de l'article 197-I du Code général des impôts (pour 2011 : 26 030 €). Cette aide au transport n'entraîne pas d'aide au titre de la mobilité formation emploi.

A qui s'adresser

Les demandeurs d'emploi montent leur projet professionnel avec le Pôle emploi qui leur remet le dossier à remplir pour bénéficier de l'aide. Les personnes inscrites dans un processus d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) se rapprochent de la CACIMA. Les salariées en CIF ou en VAE s'adressent à la cellule formation professionnelle du conseil territorial.

Les dossiers sont directement déposés par les demandeurs à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) - 8 rue des Petits-Pêcheurs à Saint-Pierre.

La DCSTEP reste pilote du dispositif et décisionnaire final.

Organisation

Après validation par la DCSTEP, les aides au transport font l'objet d'un titre de transport ou d'un remboursement, selon le cas. Les aides hors transport sont distribuées par LADOM, opérateur de l'État en charge de l'accueil en métropole et du suivi des stagiaires. La mise en place du parcours de formation est réalisée en concertation avec LADOM qui veillera aux attentes des bénéficiaires en matière de localisation géographique et de date d'entrée en formation. Pour assurer une bonne coordination, un délai minimal de 3 mois entre l'identification du projet et le départ effectif est nécessaire.

Alain FRANCES

Directeur de la DCSTEP

Nominations

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer



M^{me} Hélène GUIGNARD, chef du service interrégional pour l'outre-mer au ministère de l'Agriculture, a pris ses fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon le 27 juin 2011, en qualité de directrice adjointe de la DTAM.

Préfecture



M. Erwan GIRARDIN, précédemment chef du service des ressources humaines au conseil territorial est recruté par voie de détachement en qualité de chef du bureau de la réglementation générale à compter du 1^{er} avril 2011.



LETTRE D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

NUMÉRO 48 - JUILLET 2011

L'État et VOUS

Saint-Pierre-et-Miquelon

Éditorial

Coopération régionale : des avancées réelles et concrètes

Le comité administratif de la 13^e commission mixte de coopération régionale entre les 4 provinces atlantiques canadiennes et l'archipel s'est réuni à Saint-Pierre en juin dernier.

Les 2 coprésidents de la commission mixte se sont réjouis des avancées concrètes dans plusieurs domaines. En effet, dans le domaine économique et commercial, des projets visant à favoriser le développement des entreprises locales ont été proposés par la CACIMA. C'est notamment le cas pour la mise en place d'un volontaire international en entreprise pour accompagner le développement à l'export des entreprises souhaitant prospecter et se développer sur le Canada. De même, l'organisation, à Saint-Pierre, d'un séminaire sur l'intelligence compétitive profitera aux entreprises canadiennes et françaises.

Au niveau touristique, la promotion de l'archipel est menée en liaison avec les organismes professionnels canadiens. Ainsi, le fonds de coopération régionale cofinance les actions de promotion de l'archipel notamment dans le domaine de la croisière. La coopération de Saint-Pierre-et-Miquelon avec l'agence fédérale du tourisme atlantique permettra une participation au salon des professionnels du tourisme « l'Atlantic Show Case » en octobre prochain.

En matière d'aquaculture, le domaine de la pectiniculture, entre autre, fait l'objet d'une coopération en matière de recherche et de développement entre l'ARDA à Miquelon, l'IFREMER et le ministère canadien des Pêches et Océans afin de fiabiliser les processus d'élevage de pétoncles.

Les services sanitaires de l'archipel et ceux de l'agence canadienne d'inspection des aliments sont en relation pour préparer la reconnaissance

du statut sanitaire de l'archipel ce qui développera l'exportation vers le Canada de nos produits agroalimentaires.

La coopération s'est largement développée dans le domaine de l'éducation permettant à 30 lycéens en section bac pro de réaliser leur stage dans la province du Nouveau-Brunswick grâce à un partenariat entre le lycée Emile Letournel et la Société Nationale de l'Acadie. La réforme du bac pro nécessite d'effectuer 21 semaines de stage en entreprise sur 3 ans, ce qui ne peut s'envisager dans l'archipel.

Dans le domaine culturel, l'adhésion de Miquelon Culture Patrimoine à la SNA a permis de développer des projets en matière de théâtre communautaire avec plusieurs troupes des municipalités du Nouveau-Brunswick.

La coopération s'approfondit dans le domaine de la santé et dans celui de la sécurité avec des échanges d'information entre les différents services, principalement dans la lutte contre les produits stupéfiants. Par ailleurs, un exercice est programmé à l'automne entre le pôle maritime de la DTAM, la préfecture et la garde côtière canadienne.

Au total, la coopération régionale c'est 580 000 € de dépenses de l'ensemble des partenaires et un montant de subvention de 180 000 € de la part des autorités françaises et canadiennes.

Jean-Régis BORIUS,
Préfet de
Saint-Pierre-et-Miquelon

sommaire

- L'aide à la rénovation hôtelière
- Et si l'on apprenait à partager la rue
- Douane : Trois sociétés agréées comme commissionnaires en douane
- La vidéoprotection
- Produits alimentaires et dates limites à respecter
- Passeport mobilité « formation professionnelle »
- Nominations





L'État et vous



L'aide à la rénovation hôtelière : un nouveau dispositif désormais opérationnel à Saint-Pierre-et-Miquelon

Avec la parution, au Journal Officiel du 25 mai 2011, du décret du 24 mai 2011 définissant les conditions d'attribution de l'aide à la rénovation hôtelière instituée par la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), les exploitants de structures d'hébergement de l'archipel peuvent, sous conditions, faire appel à un nouveau dispositif d'aide financière dans le cadre des travaux de réhabilitation, de rénovation ou d'extension qu'ils effectuent dans leurs établissements.

Les conditions pour bénéficier de l'aide sont les suivantes :

- l'établissement visé doit être construit ou en activité depuis plus de quinze ans ;
- les travaux de rénovation doivent porter uniquement sur l'immeuble.

Le montant maximal de l'aide est fixé à 7 500 € par chambre. Elle est attribuée une seule fois par établissement. Le plafond d'aide est limité à 80 % des dépenses totales prévues.

Il n'est pas nécessaire, à Saint-Pierre-et-Miquelon, que l'établissement ait été préalablement classé pour bénéficier de l'aide.

Les demandes d'aide à la rénovation hôtelière doivent être adressées à la préfecture.

Fabrice MARQUAND
Chef du service des actions de l'État

Et si l'on apprenait à partager la rue ?

Espace de circulation, les agglomérations de Miquelon-Langlade et de Saint-Pierre sont également un lieu de vie où différents usagers se côtoient quotidiennement. L'usager peut être tour à tour automobiliste, cycliste, piéton... Chacun d'entre nous doit donc s'adapter aux conditions spécifiques de circulation des uns et des autres dans les rues de nos communes. Les conducteurs de véhicules doivent être attentifs dans les zones partagées avec les piétons notamment durant la période estivale. La sécurité des déplacements en ville nécessite que chacun se conforme au Code de la route et que les usagers se respectent mutuellement.

Le trafic automobile augmente en ville et de ce fait le code évolue en introduisant le principe de prudence. En effet, il précise que le conducteur "doit à tout moment adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables" (art. R412-6 du Code de la route) donc principalement le piéton.

Quelques autres règles doivent être rappelées :

- porter la ceinture de sécurité dans les véhicules aussi bien pour les passagers avant qu'arrière ;
- conduire sans utiliser son téléphone portable, 1 accident sur 10 est lié à son utilisation au volant ;
- respecter les limitations de vitesse ;
- rester sobre si l'on conduit ;
- demeurer vigilant à tout moment.

Jean-Jack FEVE
Chef de cabinet du préfet

DOUANE : trois sociétés de l'archipel agréées comme commissionnaires en douane

Sur proposition du chef du service des douanes le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon a, par arrêté n° 399 du 25 mai 2011, agréé comme commissionnaire en douane 3 opérateurs de la place : les sociétés Alliance Europe SA, Dagort Transit SARL et Inter Transit SAS. L'archipel ne dispose pas d'autres commissionnaires que ces 3 opérateurs.

Quelle est la fonction d'un commissionnaire en douane ?

Si tout propriétaire ou destinataire d'une marchandise est habilité à la déclarer au service des douanes, la réglementation douanière constituant un ensemble complexe de formalités, bon nombre d'importateurs et d'exportateurs en délèguent très souvent l'accomplissement à des commissionnaires en douane, techniquement qualifiés.



Ainsi le commissionnaire en douane accomplit directement, au nom et pour le compte de son client, ou indirectement, en son nom, mais pour le compte de son client, les formalités de dédouanement.

Si par abus de langage les professionnels emploient indifféremment les termes de commissionnaire en douane, transitaire en douane et commissionnaire de transport, c'est que ces activités sont souvent exercées par un même opérateur. L'activité principale du transitaire est de recevoir et/ou entreposer les marchandises, leur acheminement étant de la compétence du commissionnaire de transport.

Parce qu'il est un professionnel du dédouanement le commissionnaire en douane a toujours été considéré comme un partenaire privilégié de l'administration des douanes. Grâce à l'ensemble de cette profession

des réformes majeures ont pu être menées à bien ces dernières années en France notamment le dédouanement en ligne au travers du système DELT@. Il est du vœu du service des douanes de s'appuyer sur ces 3 sociétés nouvellement agréées pour entrevoir la modernisation des procédures locales et de voir ces dernières assumer les responsabilités bien comprises qui découlent désormais de leur agrément.

Dominique DELDICQUE
Chef du service des douanes

La vidéoprotection

La vidéoprotection constitue un outil efficace et utile pour assurer la sécurité des biens et des personnes. L'installation de caméras de vidéoprotection par les autorités publiques ou des personnes privées est possible dans le cadre de la surveillance de lieux et d'établissements ouverts au public ainsi que pour la surveillance de la voie publique. Afin de ne pas porter atteinte aux libertés individuelles et assurer le respect de la vie privée, l'utilisation de la vidéoprotection est encadrée par un dispositif juridique garantissant aux particuliers un droit d'information, d'accès et de recours.

Aussi, la mise en place d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation préalable du préfet, dans la mesure où le système permet l'enregistrement ou le visionnage d'images pour la surveillance de la voie publique ou de lieux ou établissements ouverts au public. Aucune autorisation n'est cependant requise pour les dispositifs permettant de visionner des lieux privés ou des lieux de travail non ouverts au public.

Pour autant, ces systèmes peuvent relever d'autres régimes juridiques. A titre d'exemple, le Code du travail prescrit l'information des salariés avant la mise en œuvre d'un moyen de vidéoprotection sur le lieu de travail. En outre, il se peut également qu'un régime spécial, du type de celui qui vient d'être cité en exemple, se cumule avec celui de l'autorisation préfectorale. Tel sera notamment le cas lorsque le système est installé dans un lieu de travail ouvert au public.

Des outils d'aide à la conception et à la décision relatifs à l'installation des systèmes de vidéoprotection, notamment un guide méthodologique, sont disponibles sur un site internet dédié du ministère de l'intérieur (www.videoprotection.interieur.gouv.fr). Une adresse de messagerie spécifiquement ouverte à tous est mise en place (videoprotection@interieur.gouv.fr).

En outre, la gendarmerie nationale dispose d'un référent sûreté en mesure de conseiller ceux qui le souhaitent. Chaque demande d'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection doit faire l'objet d'un dossier complet à transmettre au préfet. La liste des pièces constituant ce dossier est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).

Erwan GIRARDIN
Chef du bureau de la réglementation générale

Produits alimentaires et dates limites à respecter

L'apposition d'une date limite sur les denrées a pour objectif de faire connaître au consommateur la limite au-delà de laquelle un aliment est susceptible d'avoir perdu ses qualités microbiologiques ou ses qualités

organoleptiques, physiques, nutritives, gustatives etc.

La date limite de consommation (DLC) :

La DLC indique une limite impérative. Elle s'applique à des denrées microbiologiquement très périssables, qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine. Dans certains cas, c'est la réglementation en matière de contrôle sanitaire qui fixe une durée de conservation : yaourts, charcuteries et viandes fraîches, plats cuisinés réfrigérés, etc.



La DLC s'exprime sur les conditionnements par la mention :

A consommer jusqu'au..., suivie de l'indication du jour et du mois.

Il est important de respecter cette date et de ne pas consommer un produit périmé, surtout si la température d'entreposage ou de conservation, mentionnée sur l'emballage, n'a pas été respectée (rupture de la chaîne du froid). En effet, la durabilité du produit et sa date limite de consommation, fixée par la réglementation ou par le fabricant, dépendent de la température à laquelle la denrée a été conservée. Il ne faut jamais congeler un produit dont la date limite de consommation est proche, atteinte ou dépassée.

La date limite d'utilisation optimale (DLUO) :

La DLUO n'a pas le caractère impératif de la DLC. Une fois la date passée, la denrée peut avoir perdu tout ou partie de ses qualités spécifiques, sans pour autant constituer un danger pour celui qui le consommerait.

Tel est le cas, par exemple :

- du café qui, passé un certain délai, perd de son arôme ;
- des aliments de diététique infantile, qui perdent de leur teneur en vitamines une fois la DLUO dépassée ;
- des pâtisseries sèches qui, en vieillissant, perdent de leurs qualités gustatives.

La DLUO est exprimée sur les conditionnements par la mention :

A consommer de préférence avant le..., complétée par l'indication suivante :

- jour et mois pour les produits d'une durabilité inférieure à 3 mois ;
- mois et année pour les produits d'une durabilité comprise entre 3 et 18 mois ;
- année pour les produits d'une durabilité supérieure à 18 mois.

Seuls les produits munis d'une date limite de consommation doivent impérativement être retirés de la vente et de la consommation dès lors que cette date est atteinte.

Serge VARENNES
Chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la DCSTEP